

MINISTERIAL REGULATION FOR THE SAINTE-
ANNE - NORTH TETAGOUCHE PLANNING AREA

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL POUR LE SECTEUR
D'AMÉNAGEMENT DE SAINTE-ANNE - NORTH
TETAGOUCHE

under the
COMMUNITY PLANNING ACT
(95-SAT-005-00)

établi en vertu de la
LOI SUR L'URBANISME
95-SAT-005-00)

PART A:

PARTIE A :

RURAL PLAN - TITLE & AREA DESIGNATION

**PLAN RURAL - TITRE ET DÉSIGNATION DU
SECTEUR**

TITLE AND AREA DESIGNATION

TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

Under section 77 of the *Community Planning Act*,
the Minister of Municipalities, Culture and Housing,
makes the following Regulation:

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*,
le ministre des Municipalités, de la Culture et de
l'Habitation établit le règlement suivant :

1 This Regulation may be cited as the Sainte-Anne
- North Tetagouche Planning Area Rural Plan Regulation -
Community Planning Act.

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre de
Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de
Sainte-Anne - North Tetagouche - Loi sur l'urbanisme.

2 The area of land as shown on the map placed in
Schedule A is designated for the purpose of the adoption of
a rural plan and is the area which this Regulation applies.

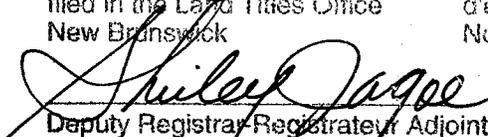
2 Le secteur de terrain indiqué sur la carte à
l'Annexe A est désigné aux fins d'adoption d'un plan rural
et comprend le secteur auquel le présent règlement
s'applique.

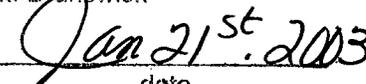
3 The Sainte-Anne - North Tetagouche Planning
Area Rural Plan contained in this Regulation is hereby
adopted for the Sainte-Anne - North Tetagouche Planning
Area described in Schedule A.

3 Le Plan rural du secteur d'aménagement de
Sainte-Anne - North Tetagouche qui figure dans le présent
règlement est adopté pour le secteur d'aménagement de
Sainte-Anne - North Tetagouche désigné à l'Annexe A.

I certify that this instrument
each page of which has been
initialed by me is a true copy
of the original registered or
filed in the Land Titles Office
New Brunswick

J'atteste que cet instrument dont
chaque page porte mes initiales
est une copie conforme à l'original
enregistré ou déposé au bureau
d'enregistrement foncier
Nouveau-Brunswick


Deputy Registrar - Registrateur Adjoint


date

EE-97 6 NR96 03 0079

no. 1

PART B:

OBJECTIVES OF THE RURAL PLAN

The Belledune District Planning Commission believes that the residents of the Sainte-Anne - North Tetagouche Planning Area wish to take measures to conserve the residential character of the area and to ensure sound management of the environment.

For several years this area has experienced considerable residential development. Some subdivision plans have been established and nearly five hundred lots have been created. Several residential districts have been created. Moreover, the natural environment is aesthetically beautiful and of exceptional quality.

There is a need to protect the rural character of the area as well as the quality of life of its residents. Therefore, it has been requested that this rural plan be adopted.

**STATEMENTS OF POLICY AND PROPOSALS WITH
RESPECT TO**

a) Residential Uses

Policy

It is the policy of the community to conserve the residential character of the area and to set an optimum population density.

Proposal

It is proposed to allow mobile homes and trailer parks in areas suitable for the use.

It is proposed to allow housing development in areas where there will be no conflicting uses that could jeopardize the enjoyment of their own uses.

PARTIE B :

OBJECTIFS DU PLAN RURAL

Selon la Commission du district d'aménagement de Belledune, les résidents du secteur d'aménagement de Sainte-Anne - North Tetagouche veulent prendre des mesures afin de conserver le caractère résidentiel du secteur et d'assurer une saine gestion de l'environnement.

Depuis plusieurs années, de nombreux aménagements résidentiels ont été effectués dans ce secteur. Certains plans de lotissement ont été dressés et près de 500 lots ont été créés. Plusieurs quartiers résidentiels ont été établis. De plus, le milieu naturel est d'une beauté pittoresque et d'une qualité exceptionnelle.

Il importe donc de protéger le caractère rural du secteur ainsi que la qualité de vie de ses résidents. L'adoption du présent plan rural a donc été demandée.

**ÉNONCÉS DE PRINCIPE ET PROPOSITIONS
CONCERNANT LES USAGES SUIVANTS**

a) Usages résidentiel

Principe

La communauté a pour principe de conserver le caractère résidentiel du secteur et d'établir une densité optimale de population.

Proposition

Il est proposé que les parcs de maisons mobiles et de roulottes soient autorisés dans les zones appropriées.

Il est proposé que la construction domiciliaire soit autorisée dans les zones où il n'existe pas d'usages conflictuels qui pourraient menacer leur propre usage.

b) Commercial Uses

Policy

It is the policy of the community to control the type and location of development of commercial uses.

It is the policy of the community to allow residential development and mobile homes and trailer parks in areas where commercial uses is allowed.

Proposal

It is proposed that some cultural or general entertainment be accepted as a commercial use only if they are not characterized by their emphasis on the description of specified anatomical areas or specified sexual activities.

c) Institutional Uses

Policy

It is the policy of the community to control the type and location of institutional uses.

Proposal

It is proposed that the institutional uses be located close to the concentration of development in order to give the service to those it is supposed to serve.

d) Recreational Facilities and Public Open Spaces

Policy

It is the policy of the community to facilitate the development of recreation activities and public open space for the enjoyment of the people living in the community.

b) Usages commerciaux

Principe

La communauté a pour principe de contrôler le type et l'emplacement des usages commerciaux.

La communauté a pour principe d'autoriser l'aménagement résidentiel et les parcs de roulottes et de maisons mobiles dans les secteurs où des usages commerciaux sont permis

Proposition

Il est proposé que des activités culturelles ou de divertissement général soient autorisées comme usage commercial uniquement si elles ne mettent pas l'accent sur la description de parties de l'anatomie ou d'activités sexuelles spécifiques.

c) Usages Collectifs

Principe

La communauté a pour principe de contrôler le type et l'emplacement des usages collectifs.

Proposition

Il est proposé que les usages collectifs soient autorisés près de la concentration d'aménagements afin de servir ceux à qui ils sont destinés.

d) Installations récréatives et espaces publics ouverts

Principe

La communauté a pour principe de faciliter le développement d'activités récréatives et l'aménagement d'espaces publics ouverts destinés à ses résidents.

Proposal

It is proposed that recreational facilities and public open spaces be a permitted use everywhere in the community area where it is not conflictual with residential uses or conservation areas.

e) Resource Uses

Policy

It is the policy of the community to allow resource activities in area where the community wants to limit development in order to keep the land proper for development for future generations.

Proposal

It is proposed that resource activities allowed that disturb the natural environment have a rehabilitation plan in order to render the land proper for development for future generations.

It is proposed that gravel pits or mining would not be allowed in resource areas except in accordance with section 39 of the *Community Planning Act* and be rezoned in accordance.

f) Protection of Water Supplies

Policy

It is the policy of the community to protect its water supply in order to have at all time an adequate supply of it.

It is the policy of the community to take every efforts to protect its water supply from man-made pollution by not allowing unsuitable development.

Proposition

Il est proposé que les installations récréatives et les espaces publics ouverts soient un usage autorisé partout dans la communauté où celui-ci n'entre pas en conflit avec les usages résidentiels ou les zones de conservation.

e) Usages des ressources

Principe

La communauté a pour principe d'autoriser des activités relatives à des ressources dans le secteur où la communauté veut limiter l'aménagement afin de conserver les terres propices à l'aménagement pour les générations futures.

Proposition

Il est proposé que les activités de type ressource permises qui perturbent le milieu naturel aient un plan de redressement afin que les terrains demeurent propices à l'aménagement pour les générations futures.

Il est proposé que l'exploitation de gravières ou de mines ne soit pas autorisée dans les secteurs de ressources, sauf en conformité avec l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme* et que les secteurs soient rezonés, en conséquence.

f) Protection des sources d'approvisionnement en eau

Principe

La communauté a pour principe de protéger sa source d'approvisionnement en eau afin d'avoir un approvisionnement suffisant en tout temps.

La communauté a pour principe de faire tous les efforts possibles afin de protéger sa source d'approvisionnement en eau contre la pollution anthropique, en interdisant les aménagements non convenables.

Proposal

It is proposed to allow only development that will have minimum impact on the water supplies of the community.

It is proposed to limit the density of development in order to have an adequate supply of water

g) Heritage Buildings and Sites of Historical or Archeological Interest

Policy

It is the policy of the community that local heritage character be defined, that sites or areas of archeological or historical interest, and buildings/structures of architectural or historical interest, be identified on an ongoing basis.

Proposal

It is proposed that heritage resources be conserved in a manner sympathetic to heritage character.

It is proposed that adequate measures of protection be put in place for sites, buildings or structures of historical or archeological interest.

h) Conservation of the Physical Environment

Policy

It is the policy of the community to protect and ensure the quality of life of the residents, to control environment pollution, and to protect the aesthetic beauty of the natural environment

Proposition

Il est proposé que seuls les aménagements qui auront un impact minimum sur les sources d'approvisionnement en eau de la communauté soient autorisés.

Il est proposé que la densité d'aménagement soit limitée afin de maintenir un approvisionnement en eau suffisant.

g) Lieux et bâtiments patrimoniaux ayant une importance historique ou archéologique

Principe

La communauté a pour principe de définir le caractère patrimonial local et d'identifier, sur une base continue, les lieux ou les secteurs ayant une importance archéologique ou historique ainsi que les bâtiments / ouvrages ayant une importance historique ou architecturale.

Proposition

Il est proposé que les ressources du patrimoine soient conservées en harmonie avec le caractère historique.

Il est proposé que des mesures de protection adéquates soient adoptées pour les lieux, bâtiments ou ouvrages ayant une importance archéologique ou historique.

h) Conservation du milieu physique

Principe

La communauté a pour principe de protéger et de maintenir la qualité de vie des résidents, de contrôler la pollution de l'environnement et de protéger la beauté esthétique du milieu naturel.

Proposal

It is proposed that industrial related uses, resource related uses and commercial related uses which could have some negative impact on the natural environment of the community have some palliative measures and rehabilitation plans in order to protect and ensure the quality of life of the residents, control emission of pollutants and protect the aesthetic beauty of the natural environment.

i) Airport Activities

Policy

It is the policy of the community to facilitate the operations of the Bathurst Regional Airport by limiting certain types of development and activities

Proposal

It is proposed to set standards for development and limit to certain types of uses any development projects or activities around the airport that are compatible with the normal activities of the Bathurst Regional Airport.

Proposition

Il est proposé que les usages à caractère industriel, les usages relatifs aux ressources et les usages à caractère commercial susceptibles d'avoir un impact négatif sur le milieu naturel de la communauté soient dotés de mesures correctives et de plans de redressement afin de protéger et de maintenir la qualité de vie des résidents, de contrôler l'émission de polluants et de protéger la beauté esthétique du milieu naturel.

i) Activités de l'aéroport

Principe

La communauté a pour principe de faciliter les activités de l'aéroport régional de Bathurst en limitant certains types d'aménagement et d'activités.

Proposition

Il est proposé que des normes d'aménagement soient établies et que certains types d'usage soient limités à des projets ou à des activités d'aménagement autour de l'aéroport qui sont compatibles aux activités normales de l'aéroport régional de Bathurst.

PART C: ZONING PROVISIONS

PARTIE C : DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

SECTION 1 - ZONING MAP & INTERPRETATION

**ARTICLE 1 - CARTE DE ZONAGE ET
INTERPRÉTATION**

1.1 The Zoning Map included in schedule B and titled "Sainte-Anne - North Tetagouche Planning Area Zoning Map" is the zoning map designated for the Sainte-Anne - North Tetagouche Planning Area Rural Plan Regulation.

1.1 La carte de zonage qui figure à l'Annexe B intitulée «Carte de zonage du secteur d'aménagement de Sainte-Anne - North Tetagouche» est la carte de zonage désignée pour le Règlement d'adoption du plan rural du secteur d'aménagement de Sainte-Anne - North Tetagouche

1.2 In this Regulation

1.2 Dans le présent règlement,

"accessory building" means a detached subordinate building, not used for human habitation, located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure;

«activité professionnelle à domicile» désigne un usage secondaire auquel est affectée une habitation, lequel usage est décrit au paragraphe 10.10;

"accessory structure" means a structure located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure;

«affiche» désigne tout mode de publicité sous forme d'enseignes, d'écriteaux, de panneaux ou autre forme, moyen ou dispositif, quel qu'il soit, de publicité qu'ils soient édifiés, collés ou peints, et comprend tout moyen, forme ou dispositif destinés, convenant ou pouvant être adaptés à cette fin, qu'ils soient ou non utilisés à cette fin à l'époque considérée;

"accessory use" means a use, other than human habitation, of land or a building or structure which is not the main building or structure of a lot which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land or to the main use being conducted in the main building or structure of the lot and which is not a secondary use;

«aire de plancher» désigne la superficie totale utilisable d'un bâtiment;

"Act" means the *Community Planning Act*;

"agricultural use" means any use of land for the purpose of producing crops or livestock, excluding piggeries, henneries and abattoirs;

«bâtiment» désigne toute installation formée de murs extérieurs rigides, couverte d'un toit, fixée à demeure sur un terrain, et servant ou destinée à loger des personnes, des animaux ou des choses;

"alter" means to make any change, structurally or otherwise, in a building or structure which is not for purposes of maintenance only;

«bâtiment accessoire» désigne un bâtiment annexe indépendant, qui ne sert pas à l'habitation, qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel il est accessoire, et qui est affecté à un usage qui est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

"building" means a roofed erection, with solid exterior walls which is permanently affixed to the site and which is used or intended as a shelter for persons, animals or chattels;

«bâtiment principal» désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot où il est situé;

«commission» désigne la Commission du district d'aménagement de Belledune;

"commission" means the Belledune District Planning Commission;

"Director" means the Provincial Planning Director appointed under section 4 of the Act;

"dwelling" means a main building, or a portion of it, containing one or more dwelling units;

"dwelling unit" means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided for the exclusive use of such individual or family;

"erect" means to construct, build, assemble or relocate a building or structure and any physical operations preparatory to the construction, building, assembly or relocation of the building or structure;

"family" means one or more persons, not necessarily related, occupying a premises and living as a single housekeeping unit, as distinguished from a group occupying a hotel or boarding or rooming house;

"floor area" means the total usable floor area contained within a building;

"front yard" means, in relation to any building, structure or use on a lot, that part of the lot between such building, structure or use and a front lot line;

"hobby farm" means an farm use conducted on the property which is clearly secondary to the main use, does not change the character or use of the main use, does not significantly alter the appearance of the main use and, does not create or become a public nuisance, particularly in respect to smell, noise, traffic or parking;

"home occupation" means a secondary use conducted in a dwelling and described in section 10.10;

"lot" means a parcel of land or two or more adjoining parcels held by the same owner and used or intended to be used as the site for a building or structure or an appurtenance to the building or structure;

«construction» désigne une installation autre qu'un bâtiment ou un poteau ou une ligne téléphonique ou électrique;

«construction accessoire» désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal dont elle est l'accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement accessoire et complémentaire par rapport à l'usage principal du terrain, du bâtiment principal ou de la construction principale;

«cour avant» désigne, par rapport à un bâtiment, une construction ou un usage d'un lot, la partie du lot entre le bâtiment, la construction ou l'usage et la limite avant du lot;

«directeur» désigne le directeur provincial de l'urbanisme nommé en vertu de l'article 4 de la Loi;

«édifier» signifie construire, bâtir, assembler ou réinstaller un bâtiment ou une construction et les travaux préparatoires exécutés aux fins de construction, d'édification, d'assemblage ou de réinstallation du bâtiment ou de la construction;

«établissement résidentiel pour adultes» désigne une résidence communautaire, un foyer de soins spéciaux ou une maison de transition, approuvés par le ministère de la Santé et des Services communautaires, qui offrent des services aux personnes dont les facultés mentales, sociales ou physiques sont affaiblies, mais ne comprend pas une installation dont l'objectif principal est la prestation de soins médicaux ou de services correctionnels ou éducatifs;

«famille» désigne une ou plusieurs personnes, entre lesquelles il n'existe pas nécessairement un lien de parenté, qui occupent des locaux et forment un seul ménage par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une maison de pension ou une maison de chambres;

«ferme d'agrément» désigne un usage agricole sur la propriété qui est manifestement secondaire à l'usage principal, qui ne change pas le caractère ou l'usage principal, qui ne modifie pas considérablement l'apparence de l'usage principal et qui ne crée ou ne devient pas une nuisance publique, surtout en ce qui a trait à l'odeur, au bruit, à la circulation ou au stationnement;

"lot line" means a common line between a lot and an abutting lot, lane or street;

"main building" means a building in which is conducted the main or principal use of the lot on which the building is located;

"mini home" means a mobile home as defined in the Provincial Mobile Home Parks and Sites Regulation - Community Planning Act; being New Brunswick Regulation 84-291 under the *Community Planning Act*;

"Minister" means the Minister of Municipalities, Culture and Housing;

"mobile home" means a mobile home as defined in the Provincial Mobile Home Parks and Sites Regulation - Community Planning Act; being New Brunswick Regulation 84-291 under the *Community Planning Act*;

"multiple-family dwelling" means a dwelling containing more than two and not more than four dwelling units, such units being constructed adjoiningly with common walls on the same level or split by the floor on separated levels with individual entrances directly from street level;

"park or playground" means any park or playground requiring only a minimum of equipment and includes a conservation park or nature trail, a rest spot or any other development that disturbs the natural environment as little as possible;

«habitation» désigne un bâtiment principal ou une partie de celui-ci, comptant un ou plusieurs logements;

«habitation bifamiliale» désigne une habitation comptant deux logements, dont aucun ne se trouve au sous-sol;

«habitation multifamiliale» désigne une habitation qui compte de deux à quatre logements attenants avec murs mitoyens sur le même palier ou séparés par le plancher à différents paliers, avec entrées distinctes donnant directement sur la rue;

«habitation unifamiliale» désigne une habitation comptant un seul logement ou une habitation comptant un deuxième logement qui se trouve au sous-sol;

«largeur» désigne, à l'égard d'un lot,

a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites, ou

b) lorsque les limites latérales du lot ne sont pas parallèles, la distance mesurée selon une ligne parallèle à une ligne joignant les points d'intersection des limites latérales et celles de la rue attenante, cette ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection, touche la ligne minimale de retrait;

"residential establishment for adults" means a community residence, a special care home or a transition house providing services to persons with reduced mental, social and/or physical capacities as approved by the Department of Health and Community Services but does not include a facility whose primary objective is medical care or educational or correctional services;

"secondary use" means a use, other than a main or accessory use, occupying less floor area than the main use;

"shared parking" means a common area of parking of eight or more off-street vehicular parking spaces;

"sign" means any display of public advertisement in the form of a placard, boarding, bill board or other form or means or device whatsoever of public advertisement whether erected, pasted or painted, and includes any form, means or device intended, suitable or adaptable for such purpose whether or not it is at the time used for such purpose;

"single-family dwelling" means a dwelling containing only one dwelling unit or a dwelling containing a second dwelling unit which occupies the basement of the dwelling;

"street line" means the common line between a street and a lot;

"structure" means an erection other than a building or a power or telephone pole or lines;

"swimming pool" means a tank or other structure, artificially created, at least in part, located outdoors year round although used seasonally, intended to contain water for the purpose of swimming or diving;

"two-family dwelling" means a dwelling containing two dwelling units, neither of which is contained in the basement of the dwelling;

"use" means the purpose for which land or a building or structure or any combination of land, building or structure is designed, arranged, erected, intended, occupied or maintained;

«ligne de rue» désigne la ligne commune entre une rue et un lot;

«limite du lot» désigne une limite commune entre un lot et un lot adjacent, une allée ou une rue;

«logement» désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces aptes ou destinées à l'usage d'un particulier ou d'une famille, et pourvues d'installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif;

«Loi» désigne la *Loi sur l'urbanisme*;

«lot» désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire et servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment, ou à une construction, ou à une dépendance de ceux-ci;

«maison mobile» désigne une maison mobile définie dans le Règlement provincial sur les parcs et emplacements de maisons mobiles - Loi sur l'urbanisme, étant le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-291 établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*;

«mini-maison» désigne une maison mobile définie dans le Règlement provincial sur les parcs et emplacements de maisons mobiles - Loi sur l'urbanisme, étant le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-291 établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*;

«Ministre» désigne le ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation;

«modifier» signifie apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien;

«Parc ou terrain de jeu» désigne tout parc ou terrain de jeu ne requérant qu'un minimum d'équipement et comprend un parc de conservation ou d'interprétation de la nature, un parc réservé à la détente ou tout autre aménagement peu susceptible de perturber l'environnement naturel;

"width" means, in relation to a lot

(a) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or

(b) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the street line, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum set-back intersects a line from the mid-point of and perpendicular to the line to which it is parallel.

«piscine» désigne un bassin ou une autre construction, artificielle, du moins en partie, restant à l'extérieur durant toute l'année et qui n'est utilisée qu'en saison, et destinée à contenir de l'eau pour pratiquer la natation ou la plongée;

«stationnement partagé» désigne une aire de stationnement commune comprenant huit espaces de stationnement hors-rue ou plus;

«usage» désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ces éléments est conçu, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu;

«usage accessoire» désigne un usage, autre que pour fins d'habitation, d'un terrain ou d'un bâtiment ou d'une construction qui ne sont pas le bâtiment principal ni la construction principale situés sur un lot, qui est naturellement ou accessoirement complémentaire à l'usage principal du terrain ou à l'usage principal auquel est affecté le bâtiment principal ou la construction principale du lot, qui n'est pas un usage secondaire;

«usage agricole» désigne tout type d'usage agricole ayant trait à la culture ou à l'élevage du bétail, à l'exclusion des porcheries, des abattoirs et des poulaillers;

«usage secondaire» désigne un usage autre qu'un usage principal ou accessoire, occupant une aire de plancher moins grande que l'usage principal.

SECTION 2 - PURPOSE, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION & CONFORMITY

ARTICLE 2 - BUT, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION ET CONFORMITÉ

Purpose

But

- 2.1 The purpose of Part C is
- (a) to divide the area referred to in Part A, paragraph 2 into zones,
 - (b) to prescribe, subject to powers reserved to the Commission,

- 2.1 La Partie C a pour but
- a) de diviser en zones le secteur désigné au paragraphe 2, de la Partie A,
 - b) de prescrire, sous réserve des pouvoirs réservés à la Commission,

(i) the purpose for which land, buildings and structures in any zone may be used, and

(ii) standards to which land use and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures must conform, and

(c) to prohibit

(i) land use, and

(ii) use, placement, erection or alteration of buildings or structures,

other than in conformity with the purposes and standards mentioned in paragraph (b).

Powers of the District Planning Commission

2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

2.2(2) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit,

(a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation, and

b) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) at the end of the authorized period.

2.2(3) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of the supply of

(a) electric power,

(b) water supply and storage,

(c) sanitary sewage disposal and treatment,

(i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions de toutes zones peuvent être affectées, et

(ii) les normes d'utilisation des terrains ainsi que d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et constructions, et

c) d'interdire

(i) l'aménagement du sol, et

(ii) l'utilisation, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou de constructions,

qui ne se conforment pas aux fins et aux normes mentionnées à l'alinéa b).

Pouvoirs de la Commission du district d'aménagement

2.2(1) Aucun bâtiment ou construction ne peut être édifié sur un emplacement où normalement le présent règlement le permettrait, si la Commission estime que l'emplacement est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon, en raison de la nature du sol ou de la topographie.

2.2(2) La Commission peut, selon les modalités et conditions qu'elle juge appropriées,

a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement normalement interdit par le présent règlement, et

b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé, conformément à l'alinéa a), à l'expiration de la période d'autorisation.

2.2(3) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'utilisation de terrains aux fins de la fourniture,

a) d'énergie électrique,

b) de l'eau et du stockage de l'eau,

c) du traitement et de l'élimination des matières usées,

- (d) drainage, including storm sewers,
- (e) streets, or
- (f) all other public utilities.

including the location or erection of any structure or installation for the supply of any of the above-mentioned services, shall be a particular purpose in respect of which the Commission may, subject to subsection 34(5) of the Act, impose terms and conditions or prohibit where compliance with the terms and conditions imposed cannot reasonably be expected.

- d) de la collecte des eaux, y compris les eaux pluviales,
- e) des rues, ou
- f) de tout autre service d'utilité publique,

y compris l'emplacement ou l'édification de toute construction ou installation aux fins de la fourniture de l'un quelconque des services susmentionnés, constitue une fin particulière que la Commission peut, sous réserve du paragraphe 34(5) de la Loi, assujettir à des conditions et qu'elle peut interdire dans les cas où on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que ces conditions soient respectées.

Amendments

2.3(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall

- (a) address a written and signed application to the Director, and
- (b) pay a fee of \$1,000 payable to the Minister of Finance.

2.3(2) On the advice of the Minister, the Minister of Finance may return to the applicant all or any part of a fee mentioned in paragraph (1)(b).

2.3(3) An application shall include such information as may be required by the Minister.

Classification

2.4(1) For the purposes of the Regulation, the area is divided into zones as delineated on the plan attached as Schedule A, entitled "Sainte-Anne - North Tetagouche Planning Area Zoning Map" and dated August 1995.

2.4(2) The zones mentioned in subsection (1) are classified and referred to as follows:

Modifications

2.3(1) Toute personne désirant faire modifier le présent règlement doit

- a) adresser une demande signée au Directeur, et
- b) verser au Ministre des Finances un droit de \$1 000.

2.3(2) Sur l'avis du ministre, le Ministre des Finances peut restituer, en tout ou en partie, le montant mentionné au paragraphe (1)b).

2.3(3) La demande doit comprendre des renseignements qui peuvent être requis par le Ministre.

Classification

2.4(1) Aux fins du présent règlement, le secteur est divisé en zones délimitées sur le plan qui figure à l'Annexe A et intitulé « Carte de zonage du secteur d'aménagement de Sainte-Anne - North Tetagouche » en date du mois d'août 1995.

2.4(2) Les zones visées au paragraphe (1) sont classées et désignées comme suit :

a) Residential Zones	a) Zones résidentielles
(i) single-family residential - R1 Zones;	i) habitations unifamiliales - Zones R1;
(ii) multiple-family residential - R2 Zones;	ii) habitations multifamiliales - Zones R2;
b) Commercial Zones	b) Zones commerciales
Not applicable.	Sans objet.
c) Institutional Zones	c) Zones institutionnelles
Not applicable.	Sans objet.
d) Industrial Zones	d) Zones industrielles
Industrial - I Zones	Industrielle - Zones I
e) Mixed Zones	e) Zones mixte
Mixed - M Zones	Mixte - Zones M
f) Public Open Space Zones	f) Zones d'espaces publics ouverts
Not applicable.	Sans objet.
g) Rural Zones	g) Zones rurales
Rural - RR Zones.	Rurale - Zones RR.
Conformity	Obligation de conformité

2.5 In any zone, all land shall be used, and all buildings and structures, or parts of the buildings or structures, shall be placed, erected, altered or used, only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the part of this Regulation pertaining to such zone.

2.5 Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et les bâtiments ou constructions, ou toute partie de ceux-ci doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés, uniquement en conformité avec les prescriptions fixées par la partie du présent règlement les concernant, sauf dérogations expresses.

SECTION 3 - RESIDENTIAL ZONES

ARTICLE 3 - ZONES RÉSIDENTIELLES

R1 Zone - Single-Family Residential Zone

Zone R1 - Zone d'habitations unifamiliales

Permitted Uses

Usages permis

3.1(1) In an R1 zone, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose,

3.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone R1 ne peuvent servir qu'aux fins

(a) the following main use:

a) de l'usage principal suivant :

(i) a single-family dwelling; and

(i) habitation unifamiliale; et

(b) the following secondary uses:

b) des usages secondaires suivants :

(i) a home occupation;

(i) activité professionnelle à domicile;

(ii) a nursery or kindergarten; and

(ii) garderie ou maternelle; et

(c) any accessory building, accessory structure or accessory use to an authorized main building or structure.

c) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à un bâtiment ou à une construction principale.

3.1(2) In an R1 zone, a single-family dwelling shall have a minimum width of 6.4 metres through its entire length, exclusive of steps and porches.

3.1(2) Dans une zone R1, une habitation unifamiliale doit avoir une largeur minimum de 6,4 mètres sur toute sa longueur, à l'exclusion des marches et des vérandas.

R2 Zone - Multiple Family Residential Zone

Zone R2 - Zone d'habitations multifamiliales

Permitted Uses

Usages permis

3.2(1) In an R2 zone, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose,

3.2(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone R2 ne peuvent servir qu'aux fins

(a) one of the following main uses:

a) d'un des usages principaux suivants :

(i) a single-family dwelling;

(i) habitation unifamiliale;

(ii) a two-family dwelling;

(ii) habitation bifamiliale;

(iii) a multiple-family dwelling;

(iii) habitation multifamiliale;

(iv) a mobile home or a mini home subject to terms and conditions that the Commission may impose;

(iv) maison mobile ou mini-maison, sous réserve des modalités et conditions imposées par la Commission;

- (vi) a nursery or kindergarten; and
- (b) the following secondary uses:
- (i) a home occupation;
- (ii) a nursery or kindergarten; or
- (iii) a retail sales outlet in a single-family dwelling only; and
- (c) any accessory building, accessory structure or accessory use to an authorized main use.

- (vi) garderie ou maternelle; et
- b) des usages secondaires suivants:
- (i) activité professionnelle à domicile;
- (ii) garderie ou maternelle; ou
- (iii) point de ventes au détail dans une habitation unifamiliale seulement; et
- c) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à un usage principal permis.

3.2(2) Where a lot is to be serviced by a private sewerage disposal system, any two family dwelling or multiple family dwelling requires the approval of the district medical officer.

3.2(2) Le système privé d'évacuation des eaux usées de toute habitation bifamiliale ou multifamiliale doit être approuvé par le médecin-hygiéniste régional.

SECTION 4 - COMMERCIAL ZONES

ARTICLE 4 - ZONES COMMERCIALES

Not Applicable

Sans objet

SECTION 5 - INSTITUTIONAL ZONES

ARTICLE 5- ZONES INSTITUTIONNELLES

Not Applicable

Sans objet

SECTION 6 - INDUSTRIAL ZONES

ARTICLE 6 - ZONES INDUSTRIELLES

I Zone - Industrial Zone

Zone I - Zone industrielle

Permitted Uses

Usages permis

6(1) In an I zone, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose,

6(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone I ne peuvent servir qu'aux fins

(a) one of the following main uses:

a) d'un des usages principaux suivants :

- (i) airport;
- (ii) government garage;
- (iii) a warehouse;
- (iv) a park or playground; and

- (i) aéroport;
- (ii) garage du gouvernement;
- (iii) entrepôt;
- (iv) parc ou terrain de jeu; et

(b) any building, structure or use accessory to an authorized main use.

b) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à un usage principal permis.

6(2) In an I zone no building or structure may be placed, erected or altered so that any part of it is less than

6(2) Aucun bâtiment ou construction ne peut être implanté, édifié ou modifié, dans une zone I, de façon qu'une partie de ce bâtiment ou de cette construction soit

(a) 15 metres from a boundary of an arterial or collector highway, or

a) à moins de 15 mètres de la limite d'une route collectrice ou de grande communication, ou

(b) 7.5 metres from a boundary of a local street or highway other than an arterial or collector highway.

b) à moins de 7,5 mètres de la limite d'une rue ou d'une route locale autre qu'une route collectrice ou de grande communication.

SECTION 7 - MIXED ZONES

ARTICLE 7 - ZONES MIXTES

M Zone - Mixed Zone

Zone M - Zone Mixte

Permitted Uses

Usages permis

7(1) In an M zone, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose,

7(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone M ne peuvent servir qu'aux fins

(a) one of the following main uses:

a) d'un des usages principaux suivants :

(i) a church;

(i) église;

(ii) a church hall;

(ii) salle paroissiale;

(iii) a community centre or parish hall;

(iii) centre communautaire ou salle paroissiale;

(iv) a public library;

(iv) bibliothèque publique;

(v) an educational building;

(v) établissement d'enseignement;

(vi) a retail store or service shop;

(vi) établissement de vente au détail ou atelier d'entretien;

(vii) a bank or other financial institution;

(vii) banque ou autre institution financière;

(viii) a funeral home;

(viii) salon funéraire;

(ix) a restaurant or food take-out;

(ix) restaurant ou comptoir de mets à emporter;

(x) a tavern or beverage room;

(x) taverne ou bar;

(xi) a collection or group of retail stores or services shops;

(xi) groupe d'établissements de vente au détail ou d'ateliers d'entretien;

(xii) a single-family dwelling;

(xii) habitation unifamiliale;

(xiii) a mobile home or a mini home subject to terms and conditions that the Commission may impose;

(xiii) maison mobile ou mini-maison, sous réserve des modalités et conditions imposées par la Commission;

(xiv) a two-family dwelling;

(xiv) habitation bifamiliale;

(xv) a multiple-family dwelling;

(xv) habitation multifamiliale;

(xvi) a park or playground; and

(xvi) parc ou terrain de jeu; et

(b) the following secondary uses:

b) des usages secondaires suivants :

(i) a home occupation;

(i) activité professionnelle à domicile;

(ii) a nursery or kindergarten; or

(ii) garderie ou maternelle; ou

(iii) a retail sales outlet in a dwelling; and

(iii) point de vente au détail dans une habitation; et

(c) any accessory building, accessory structure or accessory use to an authorized main use.

c) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à un usage principal permis.

7(2) Except for a park or playground, a retail store dealing in automobile sales or a restaurant, food take-out, tavern or beverage room that has an outside terrace for the consumption of food or liquor, no use is permitted unless it is contained in a completely enclosed building or structure.

7(2) Sauf pour un parc ou un terrain de jeu, un établissement de détail qui s'adonne à la vente d'automobiles ou un restaurant, un comptoir de mets à emporter, une taverne ou un bar qui possèdent une terrasse extérieure pour la consommation d'aliments ou d'alcool, aucun usage n'est permis à moins qu'il ne se trouve dans un bâtiment ou une construction fermée.

7(3) Where a lot is to be serviced by a private sewerage disposal system, any two-family dwelling or multiple family dwelling requires the approval of the district medical officer.

7(3) Un système privé d'évacuation des eaux usées de toute habitation bifamiliale ou multifamiliale doit être approuvé par le médecin-hygiéniste régional.

SECTION 8 - PUBLIC OPEN SPACE ZONES

ARTICLE 8 - ZONES D'ESPACES PUBLICS OUVERTS

Not Applicable

Sans objet

SECTION 9 - RURAL ZONES

ARTICLE 9 - ZONES RURALES

RR Zone - Rural Zone

Zone RR - Zone Rurale

Permitted Uses

Usages permis

9 In an RR zone, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose.

9 Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone RR ne peuvent servir qu'aux fins

(a) one of the following main uses:

(a) d'un des usages principaux suivants :

(i) agricultural use and a single-family dwelling for the residence by the owner;

(i) usage agricole et une habitation unifamiliale pour la résidence du propriétaire;

(ii) forestry use and a single-family dwelling for the residence by the owner;

(ii) usage forestier et une habitation unifamiliale pour la résidence du propriétaire;

(iii) a single-family dwelling;

(iii) habitation unifamiliale;

(iv) a two-family dwelling;

(iv) habitation bifamiliale;

(v) a mobile home or a mini home subject to terms and conditions that the Commission may impose; and

(v) maison mobile ou mini-maison, sous réserve des modalités et conditions imposées par la Commission; et

(b) the following secondary uses :

(b) des usages secondaires suivants :

(i) a home occupation;

(i) activité professionnelle à domicile;

(ii) a nursery or kindergarten; or

(ii) garderie ou maternelle; ou

(iii) a hobby farm subject to terms and conditions that the Planning Commission may impose; and

(iii) ferme d'agrément, sous réserve des modalités et conditions imposées par la Commission d'aménagement; et

(c) any building, structure or use accessory to an authorized main use.

(c) tout bâtiment, construction ou usage accessoire à un usage principal permis.

09

SECTION 10 - GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lot Sizes

10.1 The provisions of New Brunswick regulation 81-126, Provincial Building Regulation - Community Planning Act, respecting minimal lot sizes, apply to uses permitted under this Regulation.

Dimensions des lots

10.1 Les dispositions du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126, intitulé Règlement provincial sur la construction - Loi sur l'urbanisme, concernant les dimensions minimales des lots, s'appliquent aux usages permis en vertu du présent Règlement.

Size of Dwelling

10.2 The provisions of New Brunswick regulations 81-126, Provincial Building Regulation - Community Planning Act, respecting minimal size of dwelling, apply to uses permitted under this Regulation.

Superficie des habitations

10.2 Les dispositions du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126, intitulé Règlement provincial sur la construction - Loi sur l'urbanisme, concernant la superficie minimale des habitations, s'appliquent aux usages permis en vertu du présent Règlement.

Set Back

10.3 The provisions of New Brunswick regulation 84-292, Provincial Set-Back Regulation, Community Planning Act, respecting to minimal set-back, apply to uses permitted under this Regulation.

Marge de retrait

10.3 Les dispositions du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-292, intitulé Règlement provincial établissant la marge de retrait - Loi sur l'urbanisme, concernant la marge de retrait minimale, s'appliquent aux usages permis en vertu du présent Règlement.

Off-street Vehicular Parking

10.4(1) No building or structure shall be placed, erected, altered or used unless off-street vehicular parking spaces are provided in accordance with the requirements of this section.

Stationnement hors-rue

10.4(1) Il ne peut être implanté, édifié, modifié ni utilisé de bâtiment ou construction que si les emplacements de stationnement hors-rue sont prévus conformément au présent article.

10.4(2) The provisions of New Brunswick regulations 81-126, Provincial Building Regulation, Community Planning Act, respecting parking standards, apply to uses permitted under this Regulation.

10.4(2) Les dispositions du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126, intitulé Règlement provincial sur la construction - Loi sur l'urbanisme, concernant les normes relatives au stationnement, s'appliquent aux usages permis en vertu du présent Règlement.

10.4(3) An off-street vehicular parking space must

10.4(3) Chaque emplacement de stationnement hors-rue doit

- (a) be readily accessible from the nearest street.
- (b) in the case of shared parking for commercial and industrial use, shall have a driving alley of at least six metres between or behind the parking spaces.

Accessory Buildings and Accessory Structures

10.5 No accessory building or accessory structure shall

- (a) exceed 6 metres in height;
- (b) be placed, erected or altered so that it is
 - (i) in the front yard of the main building or structure,
 - (ii) closer than one and one-half metres to any alley, or
 - (iii) closer than one metre to a side or rear lot line;

(c) exceed ninety-three square metres in area or have a width or depth greater than ten metres;

(d) except for agricultural purposes or hobby farm permitted under this regulation, be used for agricultural purposes or for the keeping of animals other than household pets; or

(e) occupy more than ten per cent of the area of a lot.

Lot Occupancy

10.6 Buildings and structures on a lot shall not occupy more than thirty per cent of the area of the lot.

Landscaping

10.7(1) The owner of a lot shall landscape

- a) disposer d'un accès facile à la rue la plus près;
- b) dans le cas d'un stationnement partagé pour usages commerciaux et industriels, posséder une allée d'au moins six mètres entre les espaces de stationnement ou à l'arrière de ceux-ci.

Bâtiments et constructions accessoires

10.5 Aucun bâtiment ou construction accessoire ne doit

- a) dépasser une hauteur de 6 mètres;
- b) être implanté, édifié ou modifié de façon à se trouver
 - (i) dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale;
 - (ii) à moins d'un mètre et demi de toute allée, ou
 - (iii) à moins d'un mètre de la limite latérale ou arrière du lot;

c) dépasser une superficie de quatre-vingt-treize mètres carrés ou avoir une largeur ou une profondeur de plus de dix mètres;

d) sauf à des fins agricoles ou pour ferme d'agrément permises en vertu du présent règlement, être utilisé à des fins agricoles ou pour garder des animaux autres que des animaux domestiques; ou

e) occuper plus de dix pour cent de la superficie d'un lot.

Occupation du lot

10.6 Les bâtiments et constructions ne doivent pas occuper plus de trente pour cent de la superficie du lot.

Aménagement paysager

10.7(1) Le propriétaire d'un lot doit faire l'aménagement paysager

- (a) the front yard of the main building, and
- (b) that part of the lot within two (2) metres of any building on it.

10.7(2) Landscaping required under subsection (1)

- (a) shall include at least five centimetres of top soil and the seeding of the top soil, and
- (b) may include paths, patios, walkways, ornamental shrubbery or trees.

10.7(3) Up to thirty-five per cent of the front yard referred to in paragraph (1)(a) may be used for the purposes of driveways and parking for cars.

10.7(4) An owner of a lot in a zone referred to in subsection (1) shall complete the landscaping of the lot within two years after the substantial completion of the main building or structure.

Parks and Playgrounds

10.8 In all zones it shall be permitted to have in conjunction with the main use a park or playground where it is not conflictual with residential uses or conservation areas.

Number of Main Buildings and Structures on a Lot

10.9 No more than one main building or structure shall be placed or erected on a lot, and no building or structure may be altered to become a second main building or structure on a lot except in accordance with this section.

Home Occupation

10.10(1) Subject to subsection (2), where a home occupation is permitted under this Regulation, one of the following occupations may be conducted as a home occupation in the main building:

- a) de la cour avant du bâtiment principal; et
- b) d'une bande de terrain de deux mètres de largeur autour de tout bâtiment qui s'y trouve.

10.7(2) Les travaux d'aménagement paysager requis à l'alinéa (1)

- a) doivent comprendre une couche arable d'au moins cinq centimètres et l'ensemencement de la couche arable; et
- b) peuvent comprendre l'aménagement de sentiers, de patios, de promenades, d'arbustes d'ornementation ou d'arbres.

10.7(3) Jusqu'à trente-cinq pour cent de la cour avant mentionnée au sous-alinéa (1)a peut être utilisée pour l'entrée et le stationnement.

10.7(4) Le propriétaire d'un lot dans une zone désignée à l'alinéa (1) doit terminer l'aménagement du lot dans un délai de deux ans après l'achèvement substantiel du bâtiment principal ou de la construction principale.

Parcs et terrains de jeu

10.8 Un parc ou un terrain de jeu peut être aménagé dans toutes les zones conjointement avec l'usage principal si cet aménagement n'entre pas en conflit avec les usages résidentiels ou les zones de conservation.

Nombre de bâtiments principaux et de constructions principales sur un lot

10.9 Il est interdit d'implanter ou d'édifier plus d'un bâtiment principal ou d'une construction principale sur un lot. Il est également interdit de modifier un bâtiment ou une construction de façon à créer un deuxième bâtiment principal ou une deuxième construction principale sur un lot, sauf conformément au présent article.

Activité professionnelle à domicile

10.10(1) Sous réserve de l'alinéa (2), lorsque le présent règlement permet l'exercice d'une activité professionnelle à domicile, le bâtiment principal peut servir à l'exercice de l'une des activités professionnelles suivantes :

(a) an occupation as a doctor, dentist, architect, artist, designer, accountant, insurance salesman, lawyer, professional engineer or other similar professions as may be approved by the Commission;

(b) the teaching of music or dancing, a television repair service, a small appliance repair service or the operation of a beauty shop or barber shop or other similar professions as may be approved by the Commission.

10.10(2) A home occupation is subject to the requirements that

(a) not more than two persons are engaged in the home occupation in addition to members of the family resident in the dwelling unit in which the home occupation is carried out;

(b) it is confined to the dwelling unit referred to in paragraph (a) and no part of the occupation is carried on in an accessory building or accessory structure;

(c) the floor area of the dwelling unit which is devoted to the home occupation does not exceed the lesser of

(i) 35% of the floor area of the dwelling unit, or

(ii) 72 square metres;

(d) no change that will modify the residential characteristics of the dwelling unit, except for a sign permitted under section 10.13, is to be made;

(e) no goods or services other than those directly pertaining to the home occupation are supplied or sold in or from the dwelling unit; and

(f) no equipment or material used in the home occupation is stored in any other place than in the dwelling unit referred to in paragraph (a)

a) exercice de la profession de médecin, de dentiste, d'architecte, d'artiste, de concepteur, de comptable, d'agent d'assurance, d'avocat, d'ingénieur professionnel ou d'autres professions semblables approuvées par la Commission;

b) enseignement de la musique ou de la danse, service de réparation de télévision ou de petits appareils, ou exploitation d'un salon de coiffure ou de beauté, ou autres professions semblables approuvées par la Commission.

10.10(2) L'exercice d'une activité professionnelle à domicile est soumis aux conditions suivantes :

a) deux personnes au plus peuvent se livrer à cette activité, outre les membres de la famille habitant le logement où elle est établie;

b) l'activité ne peut être exercée que dans le logement visé au sous-alinéa a) et non dans un bâtiment ou une construction accessoire;

c) l'aire de plancher du logement qui lui est affectée ne peut dépasser la moindre des deux possibilités suivantes :

(i) 35 p. 100 de l'aire de plancher du logement; ou

(ii) 72 mètres carrés;

d) à l'exclusion d'une affiche autorisée en vertu du paragraphe 10.13, il ne peut être apporté aucun changement qui modifierait les caractéristiques résidentielles du logement;

e) il est interdit de vendre ou de fournir des biens ou services du logement ou à partir du logement à l'exclusion de ceux directement liés à l'activité professionnelle visée; et

f) l'équipement ou le matériel utilisé pour cette activité ne doit pas être entreposé ailleurs que dans le logement visé au sous-alinéa a).

Nursery or Kindergarten

10.11 Where a nursery or kindergarten is a permitted use, only a nursery or kindergarten that complies with the provisions of the *Family Services Act* and regulations under that Act is a permitted use.

Garderie ou maternelle

10.11 Une garderie ou une maternelle est un usage permis, conformément aux dispositions de la *Loi sur les services à la famille* et de ses règlements.

Retail Sales in a Dwelling

10.12(1) A retail sales outlet in a single-family dwelling shall be confined to the main building and the area which is devoted to retail sales shall not exceed

- (a) 35% of the floor area of the main building, or
- (b) 72 square metres;

whichever is the lesser.

10.12(2) No change to the single-family dwelling that will modify the residential characteristics of the dwelling unit, except for a sign permitted under section 10.13, is to be made.

Ventes au détail dans un logement

10.12(1) Un point de vente au détail dans une habitation unifamiliale doit être limité au bâtiment principal et l'aire de plancher qui lui est affectée ne doit pas dépasser le moindre des possibilités suivantes :

- a) 35 p. 100 de l'aire de plancher du bâtiment principal; ou
- b) 72 mètres carrés.

10.12(2) À l'exclusion d'une affiche autorisée en vertu du paragraphe 10.13, il ne peut être apporté aucun changement à l'habitation unifamiliale qui modifierait les caractéristiques résidentielles du logement.

Signs

10.13(1) A non-illuminated sign may be placed, erected or displayed on any land, building or structure if such sign

- (a) advertises the sale, rental or lease of the land, building or structure,
- (b) identifies a residential property or the residents of that property,
- (c) denotes a home occupation or retail sales, or
- (d) prohibits trespassing, shooting, hunting or trapping.

10.13(2) A sign referred to in subsection (1) shall not exceed

Affiches

10.13(1) Il peut être placé, édifié ou installé une affiche non lumineuse sur un terrain, un bâtiment ou une construction quelconque si cette affiche

- a) annonce la vente, la location ou la location à bail du terrain, du bâtiment ou de la construction;
- b) identifie une propriété résidentielle ou ses résidents;
- c) identifie une activité professionnelle exercée à domicile ou la vente au détail; ou
- d) interdit l'intrusion, le tir, la chasse ou le piégeage.

10.13(2) L'affiche mentionnée à l'alinéa (1) ne peut dépasser

(a) in number, one for each purpose mentioned,
or

a) en nombre, une par but mentionné ou

(b) in size,

b) en dimension,

(i) 1.2 m² for a sign mentioned in
paragraph (1)(a), or

(i) 1,2 m², dans le cas d'une affiche
mentionnée à l'alinéa (1)a ou

(ii) 0.37 m² for a sign mentioned in
paragraph (1)(b), (c) or (d).

(ii) 0,37 m², dans le cas d'une affiche
mentionnée aux alinéas (1)b, c) ou d).

10.13(3) The ownership or nature of a commercial or
industrial business may be indicated by

10.13(3) Le nom du propriétaire ou la raison sociale d'une
entreprise commerciale ou industrielle peut être indiqué par

(a) a sign placed flat against the front of the
main building if the area of the sign does not
exceed the product of the lineal width of the lot
on which the building is located multiplied by
0.25 metres, or

a) une affiche posée sur la façade du bâtiment
principal, dont la superficie ne dépasse pas le
produit de la largeur linéaire du bâtiment principal
occupant le lot, multiplié par 0,25 mètres, ou

(b) a fixed and permanent free-standing sign
situated at least two metres from the street line
and which does exceed 3 square metres in area,
1.5 metres in width or 2.5 metres in length.

b) une affiche permanente et fixe, installée à au
moins deux mètres de la rue et ne dépassant pas
trois mètres carrés de superficie, 1,5 mètres de
largeur ou 2,5 mètres de longueur.

10.13(4) A sign referred to in subsection (3)

10.13(4) L'affiche mentionnée à l'alinéa (3)

(a) may be illuminated, but such illumination
shall not be intermittent, and

a) peut être illuminée, mais l'éclairage ne doit en
aucun cas être intermittent; et

(b) shall only be erected on the lot on which the
business is conducted.

b) ne peut être édiflée que sur le lot sur lequel
l'activité est entreprise.

Fences and Walls

Clôtures et murs

10.14(1) A fence or wall in a front yard shall not exceed
eighty centimetres in height unless it is a security fence of
chain link construction.

10.14(1) Une clôture ou un mur dans une cour avant ne
peut dépasser quatre-vingt centimètres de hauteur, sauf s'il
s'agit d'une clôture de sécurité ou d'un grillage.

10.14(2) No fence or wall shall exceed in height

10.14(2) La hauteur d'une clôture ou d'un mur ne doit pas
dépasser

(a) two metres in an R1 or R2 zone and be made
from material likely to harm people, such as barb
wires, or

a) deux mètres dans une zone R1 ou R2, ni être
en matériau qui pourrait blesser les gens, par
exemple un barbelé, ou

(b) two and one-half metres in any other zone.

b) deux mètres et demi dans toute autre zone.

Enclosures for Swimming Pools

10.15 The provisions of New Brunswick regulations 81-126, Provincial Building Regulation, Community Planning Act, respecting enclosures for swimming pools, apply to uses permitted under this Regulation.

Excavation of Sand, Gravel or Rock

10.16(1) No person shall undertake or continue the excavation of sand, gravel or rock unless an excavation permit has been issued for the excavation by the building inspector under this section.

10.16(2) A person seeking to obtain an excavation permit under this section shall make application in writing to the building inspector on a form provided by the inspector.

10.16(3) An application referred to in subsection (2) shall

(a) state the name and address of the applicant and the location of the proposed excavation,

(b) be accompanied by a plan drawn to a scale not less than one to one thousand indicating the boundaries of the land involved in the proposed excavation and the boundaries of that part proposed to be excavated,

(c) indicate the lowest level of the proposed excavation,

(d) set out the methods to be employed by the person named in the proposed permit to maintain accesses to the excavation and public streets over which excavated material is transported in a dust-free condition by means of paving, sweeping, calcium chloride or the use of water,

(e) indicate the estimated date of commencement of the work involved in the excavation, and

Obligation de clôturer les piscines

10.15 Les dispositions du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126 intitulé Règlement provincial sur la construction - Loi sur l'urbanisme, concernant l'obligation de clôturer les piscines, s'appliquent aux usages permis en vertu du présent Règlement.

Extraction de sable, de gravier ou de roche

10.16(1) Nul ne peut entreprendre ou poursuivre l'extraction de sable, de gravier ou de roche sans avoir obtenu un permis d'extraction à cet effet, délivré par l'inspecteur des constructions, conformément au présent article.

10.16(2) La personne qui désire obtenir un permis d'extraction, en vertu du présent article, doit en faire la demande par écrit à l'inspecteur des constructions, au moyen de la formule qu'il fournit à cet effet.

10.16(3) La demande mentionnée à l'alinéa (2) doit

a) indiquer le nom et l'adresse du requérant ainsi que l'emplacement du chantier d'extraction projeté;

b) être accompagnée d'un plan dressé à l'échelle d'au moins un millième, indiquant les limites du terrain où est situé le chantier d'extraction projeté ainsi que le périmètre d'extraction;

c) indiquer le niveau le plus bas du chantier d'extraction projeté;

d) énumérer les moyens que le requérant désigné sur le permis proposé entend utiliser pour supprimer la poussière résultant du transport des matériaux sur les voies d'accès au chantier d'extraction et les rues publiques, notamment par mise en place d'un revêtement routier, par balayage, ou par usage de chlorure de calcium ou d'eau;

e) mentionner la date prévue pour le début des travaux d'extraction; et

(f) include a proposal for rehabilitation of the site of the excavation as provided for in this Regulation and the proposed time limit for the rehabilitation.

f) comporter un projet de remise en état du chantier d'extraction, conformément au présent Règlement, indiquant notamment le délai prévu pour ces travaux.

10.16(4) Subject to subsection (7), the building inspector shall issue an excavation permit if

10.16(4) Sous réserve de l'alinéa (7), l'inspecteur des constructions doit délivrer un permis d'extraction si

(a) an application under subsection (2) has been received;

a) une demande visée à l'alinéa (2) a été reçue;

(b) the proposed excavation and the proposal for rehabilitation of the site meet the requirements of this Regulation;

b) le chantier d'extraction projeté et le projet de remise en état de l'emplacement satisfont aux dispositions du présent Règlement;

(c) the fee set out in subsection (14) has been paid; and

c) le droit prescrit à l'alinéa (14) a été versé; et

(d) the applicant has deposited the sum of money or the surety bond mentioned under paragraph 10.16(11) to the account of the Planning Commission.

d) l'applicant a déposé le montant d'argent ou réserve la garantie financière mentionnés au sous-alinéa 10.16(11) au compte de la Commission d'urbanisme.

10.16(5) An excavation permit is valid until the thirty-first day of December of the year of issue.

10.16(5) Un permis d'extraction est valide jusqu'au 31 décembre de l'année de sa délivrance.

10.16(6) An excavation permit shall

10.16(6) Le permis d'extraction doit

(a) be on a form provided by the building inspector,

a) être présenté au moyen de la formule fournie par l'inspecteur des constructions,

(b) set out the details of the proposal set out in the application for the permit, and

b) indiquer les détails du projet figurant dans la demande du permis, et

(c) be signed by both the building inspector and the applicant.

c) être signé par l'inspecteur des constructions et le requérant.

10.16(7) A building inspector shall not issue an excavation permit if the inspector is of the opinion that

10.16(7) Aucun permis d'extraction ne peut être délivré par un inspecteur des constructions en application du présent article, si celui-ci est d'avis que

(a) the proposed work would be apt to

a) les travaux proposés sont susceptibles

(i) create a hazard to human life,

(i) de mettre en danger la vie humaine,

(ii) cause injury to a person,

(ii) de causer des blessures à des personnes,

(iii) damage adjoining property, or

(iii) d'endommager toute propriété adjacente, ou

(iv) adversely affect a public water main, a sewer, a watercourse or a street,

(iv) de causer des dégâts à une conduite du réseau public d'eau ou d'égout, à un cours d'eau ou à une rue;

(b) the land of the site is or would be subject to geological instability or flood hazard to the extent that no reasonable amount of corrective work could eliminate or sufficiently reduce the instability of hazard, or

b) le terrain où est situé le chantier d'extraction est ou pourrait être sujet à une instabilité géologique ou à l'inondation, à un degré tel qu'aucune mesure corrective raisonnable ne pourrait réduire suffisamment ou éliminer ces dangers; ou

(c) the building inspector and the applicant have not agreed on

c) aucun accord n'est survenu entre l'inspecteur des constructions et le requérant concernant

(i) the level referred to in paragraph (3)(c), or

(i) le niveau mentionné au sous-alinéa (3)c), ou

(ii) a time limit referred to in paragraph (3)(f).

(ii) le délai visé au sous-alinéa (3)f).

10.16(8) An excavation permit is subject to the following terms and conditions:

10.16(8) Le permis d'extraction est soumis aux modalités et conditions suivantes :

(a) that no excavation take place below the lowest level agreed to between the building inspector and the applicant;

a) aucune extraction ne peut être effectuée à un niveau inférieur à celui convenu entre l'inspecteur des constructions et le requérant;

(b) that accesses to the excavation and public streets over which excavated material is transported are maintained by the holder of the permit in a dust-free condition by means of paving, sweeping calcium chloride or the use of water;

b) le titulaire du permis doit supprimer la poussière résultant du transport des matériaux sur les voies d'accès au chantier et les rues publiques, notamment par la mise en place d'un revêtement routier, par balayage, par usage de chlorure de calcium ou d'eau;

(c) that the excavation and any related work is carried on only between the hours of 7:00 a.m. and 10:00 p.m. and only on days others than Sundays and other holidays as defined by the *Interpretation Act*;

c) l'extraction et les travaux connexes doivent s'effectuer entre 7 h et 22 h, et être interrompus les dimanches et les jours fériés au sens de la *Loi d'interprétation*;

(d) that no operation relating to the excavation is conducted so as

d) les travaux d'extraction ne peuvent

(i) to be apt to create a hazard to human life, to cause injury to person or to damage adjoining property,

(i) être susceptibles de mettre en danger la vie humaine, de causer des blessures à des personnes ou d'endommager une propriété adjacente,

(ii) to permit ponding of water in excess of 60 centimetres in depth,

(ii) permettre l'accumulation de l'eau sur plus de 60 centimètres de profondeur,

- | | |
|---|---|
| <p>(iii) to lower the water table on adjoining properties, or</p> <p>(iv) to prejudice proposed or required rehabilitation of the land;</p> <p>(e) that adequate measures are taken to prevent surface water from damaging the face of the excavation;</p> <p>(f) that neither the top or base of the slope of the excavation, or any building, structure or site of any intended repair or storage, is within 15 metres of an abutting property line;</p> <p>(g) that when operations cease annually at the end of the summer, the slope of the excavation is not steeper than 1 1/2 horizontal to 1 vertical for the full depth of the slope; and</p> <p>(h) that the land of the site of the excavation is rehabilitated as provided for in this section.</p> <p>10.16(9) The owner of the site of the excavation for which an excavation permit has been issued shall rehabilitate the land of the site within the time limit specified in the permit upon</p> <p>(a) depletion of the shale, sand, gravel or rock from the site to the extent that further operation would no longer be viable,</p> <p>(b) the expiration or revocation of the permit, or</p> <p>(c) cessation of operations for a period of at least one year.</p> <p>10.16(10) Rehabilitation referred to in subsection (9) shall include the following:</p> <p>(a) where an excavation is over 6 metres deep, a terrace shall be provided not less than 6 metre in width at each 6 metre interval of the depth;</p> <p>(b) except for terraces provided for under paragraph (a), slopes of the excavation shall be not steeper than 1 1/2 horizontal to 1 vertical;</p> | <p>(iii) abaisser la nappe aquifère des propriétés adjacentes, ou</p> <p>(iv) porter préjudice à la remise en état du terrain;</p> <p>e) des mesures adéquates doivent être prises afin d'empêcher que l'eau de surface n'endommage le front de taille du chantier d'extraction;</p> <p>f) le sommet ou la base de la pente de l'excavation et tout bâtiment, construction ou emplacement destiné à la réparation ou à l'entreposage ne peuvent être situés à moins de 15 mètres des limites d'une propriété attenante;</p> <p>g) chaque année, à la fin des travaux d'été, la pente de l'excavation ne peut excéder un rapport de 1,50 horizontalement à 1 verticalement jusqu'au fond de celle-ci; et</p> <p>h) le terrain où se situe le chantier d'extraction doit être remis en état de la manière indiquée au présent règlement.</p> <p>10.16(9) Le propriétaire du terrain où se situe le chantier d'extraction pour lequel un permis a été délivré doit effectuer la remise en état dans les délais que fixe le permis lorsque</p> <p>a) les opérations d'extraction ne sont plus rentables en raison de l'épuisement des schistes, du sable, du gravier ou des roches;</p> <p>b) le permis est expiré ou a été annulé; ou</p> <p>c) les travaux ont été suspendus pendant au moins un an.</p> <p>10.16(10) La remise en état du terrain visé à l'alinéa (9) doit être effectuée comme suit :</p> <p>a) lorsqu'un chantier d'extraction a plus de 6 mètres de profondeur, une terrasse d'au moins 6 mètres de largeur doit être aménagée tous les 6 mètres de profondeur;</p> <p>b) à l'exception des terrasses prévues au sous-alinéa a), les pentes du chantier d'extraction ne peuvent pas excéder un rapport de 1,50 horizontalement à 1 verticalement;</p> |
|---|---|

a) the maximum height of buildings, constructions or structures shall be in accordance with the following height restrictions:

i) within the airport protection perimetre A, any building, structure or construction must respect the maximum height allowed, as shown in the section A-A and B-B on the Sainte-Anne - North Tetagouche Planning Area Zoning Map ,

ii) within the airport protection perimetre B, any building, structure or construction must respect a maximum height of

A) 101 metres above sea level and including the ground level; or

B) 9 metres for all ground level exceeding 101 metres based on sea level.

10.17(2) Notwithstanding the above, a building, structure or construction may exceed the above mentioned height restriction if it is in the opinion of the Commission, subject to any regulations, recommended practices and guidelines recommended by Transport Canada-Air Navigation Planning and Operation Requirements as well as the Regional airport commission, that the safe and efficient operation and functioning of the airport is not jeopardized.

10.17(3) In case of conflict between heights permitted in perimetre A or B or otherwise mentioned in this Regulation, the lowest height will prevail, except under sub-paragraph 10.17(1)(a)(ii)(B).

Residential Establishment for adults

10.18(1) Subject to paragraph (2), a single-family dwelling as a main use may be used to establish residential establishment for adults as a secondary use.

a) la hauteur maximale des bâtiments, constructions ou structures doit être conforme aux restrictions de hauteur suivantes :

(i) à l'intérieur du périmètre de protection A de l'aéroport, les bâtiments, structures ou constructions ne doivent pas dépasser la hauteur maximale permise tel qu'il est indiqué à la figure A-A et B-B de la carte de zonage du secteur d'aménagement de Ste-Anne - North Tetagouche;

(ii) à l'intérieur du périmètre de protection B de l'aéroport, les bâtiments, structures ou constructions ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de

A) 101 mètres au-dessus du niveau de la mer, y compris l'élévation du sol par rapport au niveau de la mer; ou

B) 9 mètres pour les terrains où l'élévation du sol par rapport au niveau de la mer dépasse 101 mètres.

10.17(2) Nonobstant ce qui précède, les bâtiments, structures ou constructions peuvent dépasser les limites de hauteur susmentionnées si la Commission estime, sous réserve de tout règlement, méthode et ligne directrice recommandés par Transports Canada - Planification et exigences opérationnelles de navigation aérienne, ainsi que par la Commission de l'aéroport régional, que le fonctionnement et l'exploitation efficaces et sécuritaires de l'aéroport ne sont pas menacés.

10.17(3) En cas de conflit entre les hauteurs permises au périmètre A ou B ou autrement mentionné dans ce règlement, la hauteur la moins élevée prévaudra, sauf en vertu du sous-alinéa 10.17(1)a)ii)B).

Établissement résidentiel pour adultes

10.18(1) Sous réserve de l'alinéa (2), une habitation unifamiliale comme usage principal peut être utilisée afin d'établir un établissement résidentiel pour adultes comme usage secondaire.



10.20(2) For any development or project such as sewage/wastewater, treatment facility, park small craft launching facility or uses having direct access to the shore or any major body of water, i.e. lake, pond, or marsh of more than 2 hectares, the developer must contact the Resource Management Officer, Archeological Services Branch, Department of Municipalities, Culture and Housing, for approval of the proposed development or project.

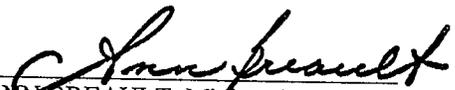
10.20(2) Pour tout aménagement ou projet tel une installation d'épuration des eaux d'égout / eaux usées, d'une rampe de lancement de petites embarcations dans un parc ou d'autres usages ayant directement accès au rivage ou à un grand cours d'eau, par exemple lac, étang ou marais de plus de 2 hectares, le promoteur doit communiquer avec le gestionnaire des ressources, Direction des services d'archéologie, ministère des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation pour obtenir l'approbation de l'aménagement ou du projet proposé.

Watershed Regulation

Règlement sur les bassins hydrographiques

10.21 All development within 75 metres of all watercourses contained in the watersheds described in the *Clean Water Act*, Regulation 90-136 shall comply with the regulation.

10.21 Tout aménagement à moins de 75 mètres des cours d'eau qui se trouvent dans les bassins hydrographiques décrits dans le Règlement 90-136 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, doit respecter les dispositions dudit règlement.


ANN BREAULT, Minister/Ministre
Department of Municipalities, Culture and Housing
Ministère des Municipalités, Culture et Habitation

December 22, 1995
Date